

Article R4227-56 du Code du travail

Date de mise à jour : 12 Avril 2023

Notre analyse

Les bâtiments accueillant les travailleurs doivent répondre à un certain nombre de règles prévues par le Code du travail que l'employeur se doit de respecter en matière de prévention des incendies et d'évacuation des locaux. S'il n'est pas possible pour l'employeur de respecter une partie de ces règles, celui-ci peut solliciter une dispense temporaire ou permanente auprès des DREETS.

Cette dispense ne pourra être accordée qu'après enquête de l'agent de contrôle de l'inspection du travail (DREETS) et après avis du comité social économique (CSE) ou, pour les établissements recevant du public (ERP), après avis de la commission centrale de sécurité ou de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article R4227-56 du Code du travail

La dispense est accordée après enquête de l'inspection du travail.

Elle est accordée après avis :

1° Du comité social et économique ;

2° De la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Création des lieux de
travail et prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de
travail – obligations des
maîtres d'ouvrage.
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)